

RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE SUR LES COLLABORATIONS INSTITUTIONNELLES DE L’UNINE

Table des matières

I.	Rappel du contexte et but de la constitution de la Commission.....	1
II.	Considérations générales.....	2
III.	Critères d'examen	3
IV.	Mise en œuvre.....	4
V.	Annexe au Rapport de la Commission temporaire sur les collaborations institutionnelles de l’UniNE... A. Synthèse des points clés pour l’UniNE en matière de collaborations institutionnelles..... B. Webographie (par ordre chronologique décroissant) et liens sur les documents originaux.....	9 12

I. Rappel du contexte et but de la constitution de la Commission

En marge des questions soulevées par le conflit israélo-palestinien dans la Bande de Gaza, le Rectorat de l’Université de Neuchâtel (UniNE) s’est engagé à créer une Commission temporaire pluridisciplinaire pour proposer une liste de critères généraux applicables aux collaborations institutionnelles en matière de recherche. Le but de cette Commission était de définir des principes valant dans un cadre plus large que celui du conflit à l’origine de sa constitution, pour permettre un examen aussi cohérent, transparent et prévisible que possible des collaborations institutionnelles tant en cours que sur le point d’être initiées ou renouvelées.

La Commission temporaire ainsi constituée était composée de plusieurs membres internes professeures ou professeurs dans les différentes Facultés de l’UniNE, soit M. Philip Balsiger, M. Simon-Pierre Chevarie-Cossette, Mme Evelyne Clerc, M. Daniel Hunkeler, M. Etienne Piguet, M. Théodoor Turlings et Mme Nathalie Tissot, présidente. Les

membres externes de la Faculté étaient M. Dominique Biedermann, initiateur de la Fondation Ethos et ancien Président de son Conseil, et M. Gilles Carbonnier, professeur à l’Institut International des Hautes Etudes Internationales et du Développement (IHEID). Le secrétaire général de l’UniNE, M. Fabian Greub, a également participé aux travaux de la Commission.

La Commission s'est réunie à 4 reprises, pour une séance constitutive le 2 juillet 2024, puis les 21 août, 18 septembre et 29 novembre 2024.

II. Considérations générales

1. La mise en œuvre des critères posés par la Commission est de la responsabilité personnelle¹ de chacune des personnes impliquées dans la recherche au sein de l’UniNE (membres des corps professoral, intermédiaire et étudiantin), l’importance de cette responsabilité variant selon le rôle respectif de chacune et chacun dans le projet². Il incombe à ces personnes de vérifier le respect de ces critères à l’occasion de chaque cas particulier, tant au moment de l’initiation d’un partenariat institutionnel qu’à celui de son renouvellement éventuel ou en cours de vie de celui-ci si la situation qui prévalait au moment de sa signature a changé.
2. Ces critères valent pour toutes les collaborations institutionnelles dans le cadre desquelles l’UniNE est engagée en tant qu’institution. Ces critères couvrent tous les types de collaborations tant en matière de recherche que d’enseignement, peu importe que le partenaire conventionnel soit de droit privé ou de droit public.

Par collaborations institutionnelles, on entend ainsi toutes les collaborations tant avec d’autres Hautes Écoles qu’avec des entités de droit public ou des partenaires du secteur privé (en particulier dans le cadre des contrats avec l’industrie) réalisées au nom de l’institution (institut, faculté, groupe de recherche ou personne physique intervenant à titre de membre de l’Institution) concernant aussi bien la recherche, la fourniture de conseils que l’enseignement.

Dans le cadre de ces collaborations, le respect des critères posés par la Commission est impératif.

¹ Les chercheuses et chercheurs sont mieux placé-e-s que quiconque pour évaluer les différentes implications possibles de leurs recherches, voir dans ce sens Guidelines for researchers on dual use and misuse of research, VLIR, 2022, p. 5.

² En cas de doute, en particulier concernant un risque de mauvais usage des résultats de la recherche, il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur d'aviser la Commission d'éthique, voir Guidelines for researchers on dual use and misuse of research, VLIR, 2002, p. 22.

3. Le résultat des travaux de la Commission consiste dans l'énumération des critères d'examen figurant en point III.

La mise en œuvre de ces critères et la responsabilité dans la manière de le faire sont détaillées en point IV.

Une annexe au rapport regroupe en point A une synthèse des points clés tirés par la Commission des textes originaux sur lesquels elle s'est appuyée pour nourrir ses réflexions. Ces points sont issus des publications citées dans la Webographie qui figure en point B de l'annexe.

4. Il est proposé que la liste des critères posés soit transmise au Support recherche et innovation (SRI), ainsi qu'à la Commission d'éthique et portée à la connaissance de l'ensemble des membres de la Communauté universitaire.

III. Critères d'examen

La Commission s'est entendue sur quatre critères généraux qui doivent guider les collaborations entre les membres de l'UniNE et leurs partenaires tant en matière de recherche que d'enseignement.

1. **Le respect de l'intégrité scientifique :** le partenariat doit respecter l'intégrité scientifique, notamment en étant transparent, honnête, exigeant, fiable, libre, autonome et indépendant³. Pour ce faire, la publication des résultats est impérative, de même que le respect des principes d'Open Access, Open Data, Open Science, qui doivent assurer une transparence de la recherche et de sa méthodologie. L'obligation d'annoncer et de publier les collaborations en cours fait également partie de la responsabilité des chercheuses et chercheurs.
2. **Le respect des droits humains et de l'intérêt général :** le partenariat doit respecter les droits humains, notamment en ne facilitant pas, volontairement ou non, des violations graves ou systématiques⁴ des droits humains ou des

³ Ces principes tirés du Code d'intégrité scientifique des Académies Suisses des Sciences (2021) sont repris et synthétisés dans le document annexé au présent rapport. La Commission recommande de s'y reporter directement dans le cadre de l'examen de chaque cas concret.

⁴ « Les violations graves sont liées à la nature de la violation (ex : les atteintes graves à l'intégrité physique et psychologique d'individus ou de groupes) ; les violations systématiques sont celles qui se produisent de manière répétée, ce qui signifie qu'elles ne peuvent plus être considérées comme

violations du droit international humanitaire. De même, le partenariat ne doit pas tirer ses ressources de ces violations et doit respecter la protection des données personnelles ainsi que l'égalité des chances. Dans le cadre d'un partenariat de recherche, la réalisation du projet lui-même ne doit pas non plus occasionner de violations des droits humains⁵.

3. **Devoir de diligence :** le partenariat doit être apprécié en fonction du contexte et de ses risques particuliers. Il faut, en particulier, évaluer si le partenaire est contraint par un État autoritaire, s'il s'en distancie, s'il conserve l'indépendance nécessaire au respect de l'intégrité scientifique et de la liberté académique dans le cadre du projet, mais également si le domaine de recherche comporte des risques de sécurité, d'espionnage, etc. L'examen doit porter sur l'indépendance et la qualité du partenaire dans le cadre de la collaboration, et non pas directement sur le régime politique de l'État dont son institution relève (entre autres parce que la punition collective est contraire au droit international), afin d'évaluer si ce partenaire conserve sa liberté académique par rapport à l'État qui finance ses recherches.
4. **Le respect des intérêts de l'UniNE :** le partenariat ne doit pas nuire aux intérêts de l'Université de Neuchâtel, à son intégrité scientifique ou à sa réputation, et doit être examiné sous l'angle des conséquences sur le soutien dont elle jouit (tant financier que politique ou au sein de la population). Pour ce faire, il est essentiel d'évaluer l'acceptation par les parties prenantes. Si une collaboration envisagée comporte un risque important pour l'Université de Neuchâtel, cet élément doit être pris en compte dans la décision de bloquer ou non la collaboration.

IV. Mise en œuvre

La mise en œuvre des critères énumérés au point III ci-dessus intervient dans le cadre d'une pesée globale des différents critères permettant de vérifier que les financements en amont de la recherche sont propres, que les résultats de celle-ci ne sont pas à double usage préoccupant, que son intégrité est garantie et que le partenariat envisagé ne constitue pas une forme d'appui à des entités militantes

occasionnelles, mais qu'on peut raisonnablement penser qu'elles sont inhérentes à la pratique ou à la politique établie d'un partenaire » (voir <https://www.ulb.be/fr/developper-un-partenariat/test-des-droits-fondamentaux>).

⁵ Guidelines for researchers on dual use and misuse of research, VLIR, 2022, p. 21.

en faveur ou soutenant de potentielles violations graves ou systématiques des droits humains⁶. Dans ce contexte :

1. La Commission souligne la nécessité de procéder à un examen des collaborations à initier ou en cours avec une diligence raisonnable (*due diligence*) pour évaluer les risques d'une violation des critères.

Une fois les risques individualisés, il s'agit de déterminer les mesures qui peuvent être prises pour les minimiser.

2. La Commission insiste sur la nécessité de disposer d'un examen transparent et indépendant des collaborations à venir, mais également de celles en cours, avec la possibilité d'admettre des exceptions en fonction de chaque cas particulier (selon le principe « *comply or explain* »⁷) ainsi qu'en fonction des domaines de collaboration dont certains sont plus sensibles que d'autres (par exemple pour le gouvernement de l'Etat de l'institution partenaire) et susceptibles de limiter en conséquence l'indépendance de la recherche.
3. Dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'une collaboration ou de son maintien, la Commission rappelle la responsabilité première de la professeure ou du professeur, qu'il s'agisse de l'organisation de débats ou de la détermination des points qui doivent être audités en vue de la mise sur pied d'une collaboration.

La Commission admet que cet examen doit être prioritairement le fait des membres de la Communauté de recherche qui portent le projet, et doit pouvoir s'appuyer sur une instance indépendante à désigner par l'institution elle-même⁸.

⁶ Voir pour des exemples quant à la manière de procéder à un examen du caractère respectueux des droits humains d'une collaboration, ainsi que quant au moment de le faire, Flemish Interuniversity Council, « Recommendations for implementing a human rights assessments at the Flemish universities », VLIR.doc 01, octobre 2019.

⁷ En français : appliquer ou expliquer, c'est-à-dire se conformer aux règles ou alors dire pourquoi on ne s'y conforme pas, sans toutefois que le fait de fournir une explication ne garantisse l'aval de la collaboration.

⁸ Si l'adéquation d'un projet de recherche demeure discutée au sein du groupe qui doit le mener, il est recommandé de consulter la commission d'éthique.

4. L'examen prendra en compte trois aspects centraux de la collaboration qui doivent être abordés d'entrée de cause :

- a) **Le partenaire** : Il convient de vérifier que la nature du partenaire (privé ou public) n'exclut pas la collaboration envisagée. Concernant la personnalité des partenaires de recherche, la Commission relève que ce sont les compétences et l'éthique du partenaire de recherche lui-même qui doivent être jaugées et éventuellement celles de son institution, mais pas celles du gouvernement de son pays. Il convient à chaque fois d'examiner comment garantir l'équité du partenariat ainsi que la qualité de la recherche, et d'agir de manière à prendre en compte les risques encourus par les personnes qui se lancent dans le partenariat⁹, en particulier lorsque des partenaires proviennent de pays en développement (dans les partenariats de recherche Nord/Sud)

La Commission insiste sur la nécessité absolue de procéder à un examen au cas par cas. La décision arrêtée doit être conforme aux critères d'examen posés en point III ci-dessus.

- b) **L'activité prévue dans le cadre de la collaboration** : Le processus de recherche ou d'enseignement, sa nature, ses résultats, ses risques et ses conséquences du point de vue de son intégrité et de son indépendance ne doivent pas s'opposer à la collaboration.

Il convient de prendre en compte la manière dont l'activité envisagée pourrait être encadrée ou non par le gouvernement du pays tiers.

En fonction du domaine de recherche, les pressions que peuvent subir les chercheuses et chercheurs sont différentes. Elles peuvent être existantes ou non, et cela doit être pris en considération lorsqu'il est traité d'une collaboration avec une institution de recherche d'un Etat potentiellement problématique. Tout comme il s'agit à chaque fois de vérifier que la collaboration ne contribue pas directement ou indirectement à une grave violation des droits humains ou à une violation du droit international humanitaire.

⁹ La Commission propose de se reporter pour cette analyse de la nature du partenariat et des partenaires au « Guide pour les partenariats transfrontaliers de recherche, 11 principes » élaboré par la Commission suisse pour le partenariat scientifique avec les pays en développement (KFPE) et publié par l'Académie suisse des sciences naturelles en 2012, ci-après : KFPE 2012.

- c) **La prise en compte des résultats de la recherche et des risques de dérive de celle-ci** : en cas d'éventuel problème de « *dual use of concern* »¹⁰, il doit être possible d'exclure des domaines de recherche devant être considérés comme contraires à l'intérêt général. Par contre, si les activités de recherche portent sur une application non problématique (le tabac comme dépolluant des sols par exemple), la collaboration peut être admise, mais il s'agit de veiller à ce qu'elle n'assure pas indirectement la promotion du partenaire de recherche qu'elle contribuerait en quelque sorte à réhabiliter.

Dans le cadre de collaboration en matière de recherche avec des partenaires de droit privé, le respect de la garantie de la liberté de recherche implique que¹¹ :

- Les contributions financières soient réglées par un contrat passé par écrit avec les bailleurs de fonds qui puisse être communiqué aux tiers qui en font la demande ;
- L'origine des fonds soit connue et divulguée dans le cadre de la publication et l'acceptation des fonds ne débouche pas sur un conflit d'intérêts ;
- Toute exigence ou condition liée au financement soit décrite avec précision ;
- Le respect de la responsabilité scientifique de l'institution soit assuré et qu'*« aucune ingérence dans les résultats de la recherche [ne soit] autorisée »* pas plus que dans les *« décisions relatives au personnel et aux acquisitions*¹² » de matériel.

Du point de vue des recherches et des biens à double usage, il s'agit de s'inspirer du Traité sur le commerce des armes qui interdit l'exportation d'armes ou de biens à double usage dans des contextes où ces biens pourraient contribuer à des violations du droit international humanitaire ou des violations graves des droits humains.

Le contexte de la collaboration à venir ou en cours (conflits armés, coups d'Etat, crises politiques majeures) doit également être pris en compte et diffère suivant que la Confédération émet des sanctions ou

¹⁰ Voir le guide publié par les Universités flamandes sur les notions de dual use et de mauvais usage de la recherche : Guidelines for researchers on dual use and misuse of research, VLIR, 2022.

¹¹ Académies Suisses des Sciences (2021) : Code d'intégrité scientifique, § 4.8 p. 21.

¹² Académies Suisses des Sciences (2021) : Code d'intégrité scientifique, § 4.8 p. 21.

non en lien avec le contexte particulier dans lequel se développe la collaboration.

La Commission considère en effet que l'UniNE est libre de se positionner sur la base des critères qu'elle s'est donnés, sous réserve des obligations prévues par un régime national de sanctions.

5. La Commission recommande, concernant l'interprétation du contexte particulier à chaque collaboration, de s'inspirer du droit international humanitaire qui interdit les punitions collectives. Pour la Commission, cette interdiction vaut également concernant l'interdiction de toute collaboration de manière générale avec des partenaires de recherche d'un Etat qui serait sujet à de vives controverses ou à la réprobation publique, sans tenir compte de la situation concrète et des positions du partenaire de recherche lui-même.
6. La Commission insiste sur le besoin de réévaluer les partenariats en fonction de l'évolution de la situation. Cela permet de s'assurer que, si tous les critères posés en point III ci-dessus étaient bien satisfaits au moment de l'initiation de la collaboration, ils le demeurent en cours d'exécution de celle-ci, ou en tout cas au moment de chacun de ses renouvellements éventuels.
7. Avant de se lancer dans un partenariat, il convient de s'assurer que les partenaires partagent les valeurs qui doivent fonder la collaboration et en ont la même compréhension. Il s'agit aussi de vérifier le degré d'intérêt de et pour la recherche et que celle-ci cadre bien avec les valeurs centrales de l'institution consacrées par la Charte de l'Université de Neuchâtel.
8. Dans tous les cas, les collaborations doivent être équilibrées en termes de ressources et de bénéfice et les buts de la collaboration clairs et compris de la même manière par toutes les parties¹³. Ceci que les collaborations portent sur le développement de connaissances, de savoir ou de savoir-faire.

Neuchâtel, décembre 2024 / janvier 2025

Pour la Commission

Prof. ém. Nathalie Tissot
Présidente

¹³ Voir Guide sur les collaborations internationales responsables (point 3.1 p. 6) adopté par Swissuniversities le 28 avril 2022 auquel il est renvoyé en complément à ce rapport.

V. Annexe au Rapport de la Commission temporaire sur les collaborations institutionnelles de l’UniNE

A. Synthèse des points clés pour l’UniNE en matière de collaborations institutionnelles

Cette liste de 13 points considérés par la Commission comme particulièrement pertinents pour l’UniNE au vu de ses spécificités est tirée des travaux préexistants¹⁴ listés en point B ci-dessous. Elle permet d’interpréter les critères d’examen exposés en point III du rapport et de les mettre en perspective.

1. **L’intégrité de la recherche doit être garantie** et tous les partenaires impliqués dans une collaboration institutionnelle, de quelque type qu’elle soit (y compris avec des partenaires de droit privé), répondent du respect des 4 principes fondamentaux de l’intégrité scientifique qui sont ceux de **fiabilité, d’honnêteté, de respect et de responsabilité**¹⁵.
2. **Un examen transparent et indépendant** des projets de recherche envisagés doit se faire, **y compris du point de vue des éventuels dommages et risques liés aux travaux à entreprendre**, avec des mesures de contrôle préalable en particulier pour la recherche à double usage préoccupante (« *dual use research of concern* »)¹⁶.
3. **Le respect de l’intégrité scientifique implique que la recherche et l’enseignement évitent de porter atteinte, d’une quelconque manière, à l’intérêt général ou à la dignité humaine**, par exemple en produisant un savoir qui constitue une menace pour l’humanité ou pour l’environnement¹⁷. Il ne devrait donc y avoir ni initiation, ni continuation de collaborations qui contribuent à produire de tels savoirs, puisque le fait de tolérer pareils manquements en connaissance de cause

¹⁴ Synthèse tirée de la lecture du Code d’intégrité scientifique des Académies Suisses des Sciences, du Règlement du Rectorat du 27 octobre 2014 en matière de respect de l’intégrité scientifique, de la Charte de l’Université, du Guide pour une collaboration internationale responsable adopté par Swissuniversities le 28 avril 2022, du Guide des Universités flamandes sur « Human rights assessment » de 2019, ainsi que du Guide des Universités flamandes « Guidelines for researchers on dual use and misuse of research », VLIR, 2022.

¹⁵ Voir Académies Suisses des Sciences (2021) : Code d’intégrité scientifique, § 1 p. 11 et § 4.2 p. 18.

¹⁶ Académies Suisses des Sciences (2021) : Code d’intégrité scientifique, § 4.7 p. 21.

¹⁷ Voir Académies Suisses des Sciences (2021) : Code d’intégrité scientifique, § 5.1 p. 22.

constitue un comportement incorrect dans le contexte scientifique. **Plus largement aussi, toute collaboration contraire à l'intérêt général devrait être questionnée.**

4. Le **respect de l'autonomie et de l'indépendance** tant de l'institution hôte de la recherche que de l'organisme qui l'encourage (tiers payeur privé), ainsi que des chercheuses ou chercheurs doit être garanti. Il convient de le vérifier non seulement au moment de l'initiation d'une collaboration, mais aussi en cours de celle-ci.
5. Le **respect de la garantie de la liberté de recherche et d'enseignement**, y compris des libertés de méthodologie et de publication est impératif.
6. **Pour être conforme à l'intégrité scientifique, un comportement doit respecter les normes légales**, mais également les devoirs de diligence, standards et règles de l'art généralement reconnus au sein de la Communauté Scientifique et Académique (règles de la bonne pratique scientifique), ainsi que les exigences spécifiques à chaque domaine de la science¹⁸.

L'exigence de respect des normes légales implique ainsi qu'une collaboration scientifique violent le droit, y compris le droit international, doive être considérée comme non conforme à l'intégrité scientifique.

7. Les **collaborations institutionnelles permettent l'obtention de connaissances scientifiques** et sont à ce titre concernées par le Règlement du Rectorat du 27 octobre 2014 en matière de respect de l'intégrité scientifique¹⁹.

Il est nécessaire **d'établir, dans chaque cas particulier, quelles étaient la volonté et l'intention à l'origine d'une collaboration, ainsi que ce que les parties prenantes à celle-ci savaient ou auraient dû savoir la concernant**²⁰. Cela nécessite de tenir compte de la situation particulière de chaque collaboration

¹⁸ Art. 3 al. 1 du Règlement du Rectorat du 27 octobre 2014 en matière de respect de l'intégrité scientifique.

¹⁹ Voir art. 3 al. 2 du Règlement du Rectorat du 27 octobre 2014 en matière de respect de l'intégrité scientifique qui précise en effet que les règles de la bonne pratique scientifique s'appliquent notamment en matière d'obtention des connaissances scientifiques (ainsi qu'en matière de publication et de diffusion orale ou écrite de contributions scientifiques, ou en lien avec la réalisation d'expertises scientifiques pour le compte de tiers).

²⁰ C'est ce qui découle de l'art. 5 al. 1 du Règlement du Rectorat du 27 octobre 2014 en matière de respect de l'intégrité scientifique qui précise que seuls les infractions ou manquements à l'intégrité scientifique intentionnels ou relevant d'une négligence grave peuvent être sanctionnés, à moins qu'ils ne s'avèrent répétitifs.

dans le cadre d'un examen indépendant et transparent de celle-ci. Pour être transparent, l'examen doit indiquer sur la base de quels critères il est intervenu.

8. La Charte de l'Université mentionne parmi les valeurs essentielles de l'institution, **la défense de l'intérêt scientifique et de la responsabilité sociale, avec la transmission de valeurs fondamentales telles que l'esprit critique et responsable, l'humanisme et la solidarité**. Toute université publique doit en effet être au service de la collectivité et assume à ce titre une responsabilité sociale.
9. Toujours sous l'égide de la responsabilité, la Charte **condamne toute forme de discrimination**. Elle commande aux membres de la Communauté Universitaire **d'œuvrer dans un esprit de justice et d'équité** et souligne que l'Université de Neuchâtel offre ses compétences scientifiques pour répondre de manière raisonnée aux besoins de l'humanité et contribuer à son développement. Ces critères doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de procéder à une pesée d'intérêts dans le cadre de l'examen du caractère approprié ou non d'une collaboration.
10. Concernant la liberté, la Charte précise que l'Université de Neuchâtel **garantit l'exercice des libertés académiques, revendique l'autonomie de la recherche et de l'enseignement, défend la liberté d'enseigner, d'effectuer les recherches et d'en diffuser les résultats**. La liberté académique et l'indépendance des institutions doivent être assurées, tout comme la liberté de la recherche qui est celle de s'engager dans une recherche, un enseignement ou un apprentissage, ainsi que de communiquer les résultats de ces travaux sans interférences ni craintes de représailles²¹.
11. **La Charte exige de l'Université qu'elle pratique un dialogue ouvert au sein de la Communauté, garantisse à ses membres les droits fondamentaux de la personne humaine** et défende une position de neutralité religieuse et confessionnelle.
12. La Charte **définit la créativité comme contribuant à créer des connaissances scientifiques nouvelles**, notamment en développant des collaborations avec les partenaires scientifiques, économiques et culturels, et encourage la mobilité et les échanges culturels.

²¹ Guide sur les collaborations internationales responsables adopté par Swissuniversities le 28 avril 2022, point 3.2 p. 7.

Il s'agit donc **d'appliquer les critères d'examen des collaborations institutionnelles tels qu'évoqués dans le rapport dans l'optique de favoriser les échanges et les collaborations, plutôt que de les restreindre**²².

Il convient, le cas échéant, de relativiser les principes posés pour qu'ils cadrent les collaborations et évitent qu'elles soient néfastes.

13. Les discussions avec les partenaires de recherche sont aussi l'occasion de **faire progresser le respect des principes éthiques de l'intégrité académique**. La volonté de faire avancer ou naître des partenariats de recherche dans des contextes autoritaires et contraints est un élément à prendre en compte dans la pesée d'intérêts, de même que la nature du partenaire et son positionnement par rapport au gouvernement de l'Etat dont il relève, ainsi que les liens potentiellement existant entre cet Etat et l'institution académique du partenaire²³ (s'en distancie-t-il ou pas, en gardant à l'esprit que le droit international proscrit les punitions collectives ?).

B. Webographie (par ordre chronologique décroissant) et liens sur les documents originaux

- ETHZ, 24.10.2024, Dual-Use und Sanktionen: Bei diesen Bewerbungen braucht es eine Sicherheitsprüfung

<https://ethz.ch/staffnet/de/news-und-veranstaltungen/intern-aktuuell/archiv/2024/10/dual-use-und-sanktionen-bei-diesen-bewerbungen-braucht-es-eine-sicherheitspruefung.html>

- Swissuniversities, 15.03.2023, Référence aux valeurs académiques dans la gestion des conflits

<https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/reference-aux-valeurs-academiques-dans-la-gestion-des-conflits>

²² « La négociation de collaborations institutionnelles devrait suivre le principe : << aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire >> (Conseil de l'Union européenne, L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation – La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation, Conclusions adoptées le 28 septembre 2021, pt 9, p. 5.

²³ Voir par exemple Guidelines for researchers on dual use and misuse of research, VLIR, 2022, p. 22.

- Swissuniversities, 18.05.2022, Vers des collaborations internationales responsables : Un guide pour les établissements d'enseignement supérieur suisses

<https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/publication-guide-collaborations-internationales>

- Swissuniversities, Towards Responsible International Collaborations: A Guide for Swiss Higher Education Institutions, 28 avril 2022

https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Internationales/Guide_Towards_responsible_international_collaborations2.pdf

- Swissuniversities, 09.03.2022, Impact de la guerre en Ukraine sur la coopération avec les chercheurs et les étudiants russes

<https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/positions/impact-de-la-guerre-en-ukraine-sur-la-cooperation-avec-les-chercheurs-et-les-etudiants-russes>

- Flemish Interuniversity Council, Recommendations for implementing a human rights assessments at the Flemish Universities, VLIR.doc 01, octobre 2019

https://vlir.be/wp-content/uploads/2022/01/01_-2019_Human-rights-assessment-at-the-Flemish-universities.pdf

- Flemish Interuniversity Council, Guidelines for researchers on dual use and misuse of research, VLIR, 2022

<https://vlir.be/wp-content/uploads/2022/10/VLIR-Dual-Use-2022-EN-03.pdf>

- Académies suisses des sciences, Code d'intégrité scientifique, 2021

https://api.swiss-academies.ch/site/assets/files/25852/kodex_layout_fr_web.pdf

- Conseil de l'Union européenne, L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation – La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation, conclusions adoptées le 28 septembre 2021, 12073/21

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12301-2021-INIT/fr/pdf>

- Règlement en matière de respect de l'intégrité scientifique de l'Université de Neuchâtel du 27 octobre 2014

https://www.unine.ch/media/wp-content/uploads/sites/17/r_integrite_scientifique.pdf

- Académie des sciences naturelles – Commission suisse pour le partenariat scientifique avec les pays en développement (KFPE), Un guide pour les partenariats transfrontaliers de recherche, 2012

https://portal-cdn.scnat.ch/asset/4d8372ee-27d7-558a-b9db-77bf409ceef4/Guide-KFPE_11P7Q_F.pdf?b=d5a06d47-2a11-5efd-8a24-31a0e04ab83f&v=adeb9728-2ce0-54b4-aec1-4cbbb3bf4ef3_0&s=jPLacfNoCkVzmxI_Kkq0OjPhslt11hNzcASY1nz-IYzE_3uCuMlbRj0w2R95_d_4TaoH7V5YgjsLe84E_NzIMbSIYpbhZZ-iru6NGhew_4DHsY4k0DnFe2uv0aAsRq3QrV2hn3UqvBX8-HvbKE5J-FhDzMGB9d-elyy-E-vwGeY

- Charte de l'Université de Neuchâtel

https://www.unine.ch/media/wp-content/uploads/sites/17/UNINE_charte.pdf

- Charte d'éthique et de déontologie des Hautes Ecoles Universitaires et Spécialisée de Genève, entrée en vigueur le 5 décembre 2019

<https://www.unige.ch/ethique/charte>

- Code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation de l'Université de Genève

https://www.unige.ch/fapse/files/9114/3886/5495/SSEcode_ethique.pdf

- Université libre de Bruxelles (ULB), Test des droits fondamentaux

<https://www.ulb.be/fr/developper-un-partenariat/test-des-droits-fondamentaux>